



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Affaire suivie par : Xavier ORY
@ : xavier.ory@indre.gouv.fr
Tél: 02.54.53.26.77.

A R R E T E n° 2016-0104-DDT037 du 1^{er} avril 2016
portant modification de l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007
relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'annexe II du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le décret n°2015-1901 du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016 ;

VU l'article D615-47 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la Note PAC/2016/01 en date du 15 janvier 2016 relative aux évolutions du dispositif de la conditionnalité en 2016 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

CONSIDERANT que suite à des modifications réglementaires relatives à la conditionnalité des aides agricoles, les règles relatives aux dérogations de brûlages agricoles ont évolué ;

CONSIDERANT que les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de brûlage des résidus de culture sont limités à des raisons phytosanitaires sauf en ce qui concerne les résidus de culture de lin et de chanvre, ainsi que des précédents culturels des cultures potagères et des semences de graminées ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent de mettre à jour de l'arrêté préfectoral concernant les brûlages ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article Premier:

Le Chapitre 2 de l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air est modifié comme suit:

«

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRULAGE DES RESIDUS DE RECOLTES

ARTICLE 5 : *Conformément à la bonne condition agricole et environnementale (BCAE) n°6 « Maintien de la matière organique des sols », le brûlage des résidus de récolte est interdit, sauf pour les motifs suivants, pour lequel il est autorisé :*

- brûlage des chaumes de culture de lin et de chanvre ;
- brûlage des chaumes des précédents culturels des cultures potagères et de semences de graminées.

Préalablement au brûlage, l'exploitant en informera le S.D.I.S., par téléphone, le jour du brûlage.

Par ailleurs, une dérogation de brûlage des chaumes peut être accordée pour motifs phytosanitaires. Une demande motivée portant sur les parcelles spécifiques doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires. Suite à analyse de la demande, la Direction Départementale des Territoires peut délivrer une autorisation pour procéder au brûlage. Cette autorisation est nécessaire avant tout brûlage pour motifs phytosanitaires.

Suite à la délivrance de l'autorisation, l'exploitant en informera le S.D.I.S., par téléphone, le jour du brûlage.

ARTICLE 6 : Pour les brûlages autorisés à l'article précédent, les exploitants agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :

6-1) Dispositions générales

A – Le brûlage est interdit en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure. En cas de litige, ce sont les données enregistrées par Météo France Déols qui feront foi.

B – De même, il est interdit de mettre le feu lorsque le vent souffle en direction d'habitations, routes, situées à proximité.

C – Le brûlage de pailles est strictement interdit. **Seul le brûlage de chaumes est autorisé.**

D – Pour assurer la protection de la faune, le responsable de l'opération d'incinération devra parcourir la parcelle à traiter pour faire fuir le gibier avant d'y mettre le feu.

Le brûlage par encerclement des parcelles par le feu est formellement interdit.

Il devra en toute circonstance être maintenu une échappatoire assez large pour que les animaux présents sur le terrain puissent sortir et éviter l'anéantissement par les flammes.

Recommandation : il est conseillé d'établir des pare-feu dès la fin de la moisson.

6-2) Distances de protection

Le brûlage des déchets de récoltes est interdit en toutes circonstances :

→ a) – habitations :

- à moins de **100 mètres** de l'habitation d'un tiers sauf pour les bâtiments d'exploitation de l'exploitant.

→ b) - autoroute A 20 :

- à moins de **100 mètres** avec un enfouissement minimum de 12 mètres de large (compris dans les 100 mètres) qui sera effectué préalablement et sans végétaux apparents en surface.

→ c) - routes nationales et départementales et autres voies carrossables :

- à **8 mètres** des routes nationales et départementales mentionnées en annexe 2, avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué préalablement.

- à **4 mètres** des autres voies carrossables avec un enfouissement de même largeur qui sera effectué au préalable.

L'enfouissement de même largeur s'ajoute aux distances citées ci-dessus à l'alinéa c).

→ d) - zones

Interdiction totale d'incinération sur la commune de CHATEAUROUX et pour les autres communes du département, en zone agglomérée au sens du Code de l'Urbanisme.

6-3) Limitation dans le temps

◆ 1 – Horaires

La mise à feu est interdite entre 12 heures et 17 heures et **tout feu doit être éteint avant le coucher du soleil.**

◆ 2 - Jours

→ a) – **Il est interdit d'allumer un feu du vendredi 12 heures au lundi au lever du jour.**

→ b) – **Il est formellement interdit d'allumer un feu la veille, le jour et le lendemain des grands départs en vacances d'été.** Ces dates de grands départs sont fixées chaque année par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère ».

6-4) Surveillance

Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de deux personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie à enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage.

L'enfouissement des cendres de la parcelle incinérée est obligatoire dans les 48 heures qui suivent le brûlage, quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 7 : Déclaration préalable en mairie

Toute personne désireuse de procéder à la destruction par le feu de résidus de récoltes devra en faire au préalable la déclaration à la mairie du lieu de l'incinération, en indiquant le lieu-dit, la désignation cadastrale des parcelles à traiter et la date et l'heure prévisionnelle de l'opération. Il est conseillé de prévoir d'autres dates de brûlage sur l'imprimé disponible en mairie, dans les cas où les conditions météorologiques ne seraient pas favorables. Il conviendra d'avertir impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

Cette déclaration devra comporter, en outre, l'engagement de respecter les dispositions du présent arrêté : en aucun cas, cet engagement n'aura pour effet de dégager le déclarant de sa responsabilité qui demeurera pleine et entière en toutes circonstances.

Cette déclaration préalable ne se substitue pas aux exigences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions

Outre les sanctions financières liée à la conditionnalité des aides agricoles, et les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable de l'exploitation, le remboursement des frais d'intervention des pompiers. »

Article 2 : L'arrêté n°2011146-0024 du 26 mai 2011 portant modification de l'arrêté n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

